LPO BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Agir pour la biodiversité

Madame Magdeleine MARCHAND-HERPREUX
Présidente de la Commission d'enquête

Monsieur Jean-Bernard PECHINOT
Membre de la commission d'enquête

Monsieur Bernard VUILLOT
Membre de la commission d'enquête

Monsieur Philippe COLOT
Membre suppléant de la commission d'enquête

Talant, le 23 novembre 2026

Objet : Complément à la contribution en date du 30 octobre 2026 de la LPO Bourgogne-Franche-Comté à la consultation du public au titre de la demande d'autorisation environnementale de la société Centrale éolienne de la Craie SAS.

Madame, Messieurs,

Vous trouverez dans ce courrier un complément à notre contribution en date du 30 octobre 2026 tenant compte de l'avis du Service biodiversité de la DREAL dont on peut regretter qu'il n'ait pas été mis à disposition du public, et tenant compte également des réponses du promoteur à l'avis de la MRAe et aux demandes complémentaires de la DREAL.

Les éléments complémentaires apportés au dossier ne dissipent malheureusement pas nos inquiétudes. Bien au contraire, ils viennent conforter les interrogations que nous avions soulevées et mettent en évidence des insuffisances particulièrement préoccupantes.

1 – Caractéristiques des éoliennes et impact sur l'avifaune et les chiroptères

Dans ses réponses à la MRAe et à la DREAL, le promoteur reconnaît que les caractéristiques des éoliennes finalement retenues ne permettent pas de respecter la hauteur de garde au sol minimale de 62,5 mètres annoncée dans l'étude d'impact (entre 62,5 et 71,5 mètres selon les modèles, page 644).

Il est donc désormais établi que les éoliennes présenteront une garde au sol comprise entre 32,5 et 40 mètres, sur la base des caractéristiques figurant dans l'étude d'impact.

En premier lieu, vous comprendrez que nous ne pouvons que, compte tenu du contexte, nous interroger sur l'origine de cette erreur et sur les conditions dans lesquelles elle a pu se produire. Même sans être de grands spécialistes du dimensionnement des éoliennes, une garde au sol de 62,5 mètres pour des machines de 150 mètres de hauteur a immédiatement attiré notre l'attention. Une erreur est toujours possible, certes, mais comment expliquer qu'un paramètre aussi structurant pour l'évaluation des incidences environnementales ait pu échapper aux rédacteurs de l'étude d'impact jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ?

LPO Bourgogne-Franche-Comté – Siège social et Délégation territoriale de Côte-d'Or
Espace Mennétrier – 3, allée Célestin Freinet – 21240 TALANT
Tél. 03 80 56 27 02 – bfc@lpo.fr – cote-dor@lpo.fr – N° SIRET : 401 115 274 00045

Plus surprenant encore est le traitement réservé à cette erreur par le porteur de projet, qui semble aborder cette question avec une désinvolture assez remarquable, alors même que la DREAL l'avait alerté dès la mi-septembre.

Car il ne s'agit pas ici d'une simple coquille ou d'une erreur sans conséquence. Une part essentielle de la démonstration environnementale repose précisément sur cette hauteur de garde au sol de 62,5 mètres, présentée à plusieurs reprises comme une mesure préventive majeure.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'évaluer les incidences brutes prévisibles du projet éolien sur l'avifaune, la hauteur de garde des éoliennes est très largement mise en avant pour l'avifaune lors de la migration (page 649 de l'étude d'impact) :

« Concernant les passereaux, les incidences brutes liées à l'effet barrière et à la perte d'habitats sont faibles aux deux périodes migratoires pour les 4 éoliennes. ***Les modèles d'éoliennes choisis ont une garde au sol de 62,5 mètres minimum de haut. Cette hauteur est suffisante pour éviter la majorité des collisions pour ces espèces dont la hauteur de vol est majoritairement basse****. Les incidences brutes concernant la migration nocturne sont également jugées faibles, avec un faible profil altimétrique du site d'étude. »*

Le même raisonnement est suivi pour les espèces nicheuses (page 649 de l'étude d'impact également) :

« Une attention particulière sera portée sur les espèces qui nichent au sol dans les milieux ouverts comme l'Alouette des champs et l'Alouette lulu. Les incidences brutes en termes de collision ne peuvent être exclus pour ce type d'espèces à vol chanté en période nuptiale. ***Cependant, ce risque reste limité et définit comme faible, avec une garde au sol de 62,5 m au minimum****.*

D'autres espèces de bocage pourraient également être sensibles à la collision :
• la Pie-grièche-écorcheur, qui se pose en hauteur pour faire des affuts ;
• les espèces de bruants qui se reproduisent au niveau du bocage.

En absence de bocage sous les rotors, et avec une garde au sol de 62,5 m au minimum, les incidences brutes sont tout de même faibles concernant la collision pour l'ensemble des éoliennes. »

De même, cette caractéristique est également mobilisée dans l'évaluation des incidences résiduelles page 665 :

« Ce tableau montre que le projet éolien s'insère dans un contexte ornithologique à enjeux forts, notamment en période nuptiale. Les enjeux sont modérés en période hivernale et modéré à fort en migration pour les rapaces. ***Une mesure préventive majeure a été mise en place concernant la configuration du projet éolien, avec le choix d'un modèle d'éolienne avec une garde au sol haute.*** »

Autrement dit, la hauteur de garde au sol n'est pas un détail technique parmi d'autres : elle constitue l'un des piliers de la démonstration visant à minimiser les risques pour l'avifaune.

Le même raisonnement est tenu vis-à-vis des chiroptères.

Concernant les mesures préventives d'impacts, un chapitre est dédié page 680 au choix et à la taille des éoliennes où on peut lire :

« Concernant la problématique d'activité proche du sol, il conviendra d'éviter les secteurs à activités plus marquées, c'est-à-dire les zones de chasse avérées, la proximité des boisements et des haies. Cette problématique peut être évitée en s'éloignant des lisières, en choisissant un diamètre de rotor plus faible ***et en éloignant le rotor du sol (en privilégiant une garde au sol importante) (cf. paragraphe suivant concernant le choix de gabarit de machines). »***

ou encore :

« Dans l'idéal, il est préconisé d'avoir une garde au sol a minima de 50 m et une distance entre le bas des pales et la lisière la plus proche de 50 m minimum. Si ces dimensions ne peuvent être respectées, il s'agira alors de réduire les risques d'impact par un plan de régulation adapté, ou un défrichement autour des mâts, pour éloigner les lisières. Ce défrichement devrait alors se faire en considérant les risques de destruction de gîtes arboricoles (selon les essences). ***Une garde au sol inférieure à 30 m sera difficile à prendre en compte dans le dimensionnement des mesures ERC. »***

Deux des modèles proposés offrent une garde au sol de 32,5 et 33 mètres ! Il y a donc un écart considérable entre les préconisations exposées dans l'étude d'impact et les caractéristiques réelles des machines susceptibles d'être installées.

On peut, pour finir, rappeler la mesure d'évitement MeV2 (page 682 : Adaptations des caractéristiques du projet éolien (évitement technique), dans laquelle le promoteur s'engage explicitement au respect des modalités de gabarit choisies et du maintien de la garde au sol en cas de changement de modèle.

<table>
<tr><th colspan="6">MeV-2 : Adaptation des caractéristiques du projet éolien (évitement technique)</th></tr>
<tr><td>Phase</td><td colspan="5">Conception du projet éolien</td></tr>
<tr><td>Type de mesure</td><td>Evitement</td><td>Réduction</td><td>Compensation</td><td>Accompagnement</td><td>Suivi</td></tr>
<tr><td>Taxons</td><td>Oiseaux</td><td>Mammifères</td><td>Amphibiens</td><td>Reptiles</td><td>Insectes</td></tr>
<tr><td>Objectif</td><td colspan="5">Maximiser l'éloignement aux haies et lisières</td></tr>
<tr><td>Descriptif de la mesure</td><td colspan="5">Afin de limiter l'impact du projet éolien sur les espèces des haies et lisières dans leur activité de chasse régulière, des gabarits d'éoliennes adaptés ont été sélectionnés.
Ainsi, les gabarits choisis ont pour but d'éloigner au maximum le bas de la pale de la lisière la plus proche (boisement ou haie).
Les modèles d'éoliennes sélectionnées sont les suivantes :
<table>
<tr><td>Marque fournisseur</td><td>Vestas</td><td>Vestas</td><td>Nordex</td></tr>
<tr><td>Diamètre du rotor (m)</td><td>117</td><td>110</td><td>117</td></tr>
<tr><td>Hauteur de moyeu (m)</td><td>91,5</td><td>95</td><td>91</td></tr>
<tr><td>Garde au sol (m)</td><td>71,25</td><td>62,5</td><td>71,5</td></tr>
<tr><td>Bout de pale (m)</td><td>127,125</td><td>126,25</td><td>126,75</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td colspan="5">Eoliennes du projet</td></tr>
<tr><td>Modalités techniques</td><td colspan="5">Respect des modalités de gabarits choisies et maintien de la garde au sol choisie en cas de changement de modèle</td></tr>
</table>

De manière logique, cette mesure maintenant caduque est citée dans le tableau 199 *Synthèse des impacts et mesures du projet La Craie* sur le contexte naturel (Page 837 à 849) comme étant une des mesures permettant de parvenir à un niveau d'incidence résiduel faible.

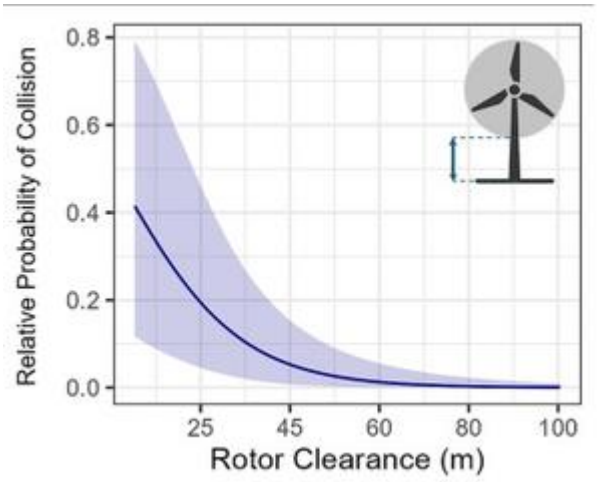
Face à cette situation, la réponse du porteur de projet à la MRAe et à la DREAL est pour le moins déconcertante.

Il ne peut pourtant ignorer que les travaux scientifiques montrent une augmentation du risque de collision lorsque la garde au sol diminue.

Nous pouvons par exemple citer les études suivantes traitant du sujet :

- *Effets des dimensions des éoliennes sur le risque de collision des rapaces : Une approche de simulation basée sur la distribution des hauteurs de vol (Shaub 2024).*
- *La taille des éoliennes influence-t-elle la mortalité des oiseaux et des chauves-souris ? Evaluation des effets de la garde au sol, du diamètre des rotors et de la Puissance brute des aérogénérateurs* (GARVIN J.C. Et al. 2024).
- *Une faible garde au sol et une grande taille de rotor augmentent les risques de collision du Milan royal avec les éoliennes* (Skrabal J. Et al. 2025).

  Cette dernière étude illustre notamment l'évolution du risque de collision du Milan royal en fonction de la hauteur de garde au sol. Les résultats sont particulièrement éloquents : plus cette hauteur diminue, plus le risque de collision augmente.



- *Impacts éoliens sur les chauves-souris - Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors (SFEPM 2020)*

  Il est écrit dans la conclusion de cette étude :

  « Concrètement, au vu des éléments précédents, et pour être en mesure de réduire l'impact des éoliennes sur les chauves-souris, la SFEPM recommande :

  • De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m. En-dessous de 30 m, il existe un risque accru et mal contrôlable tant sur le nombre d'individus que sur le nombre d'espèces concernées (Hein et al. 2016, Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017).

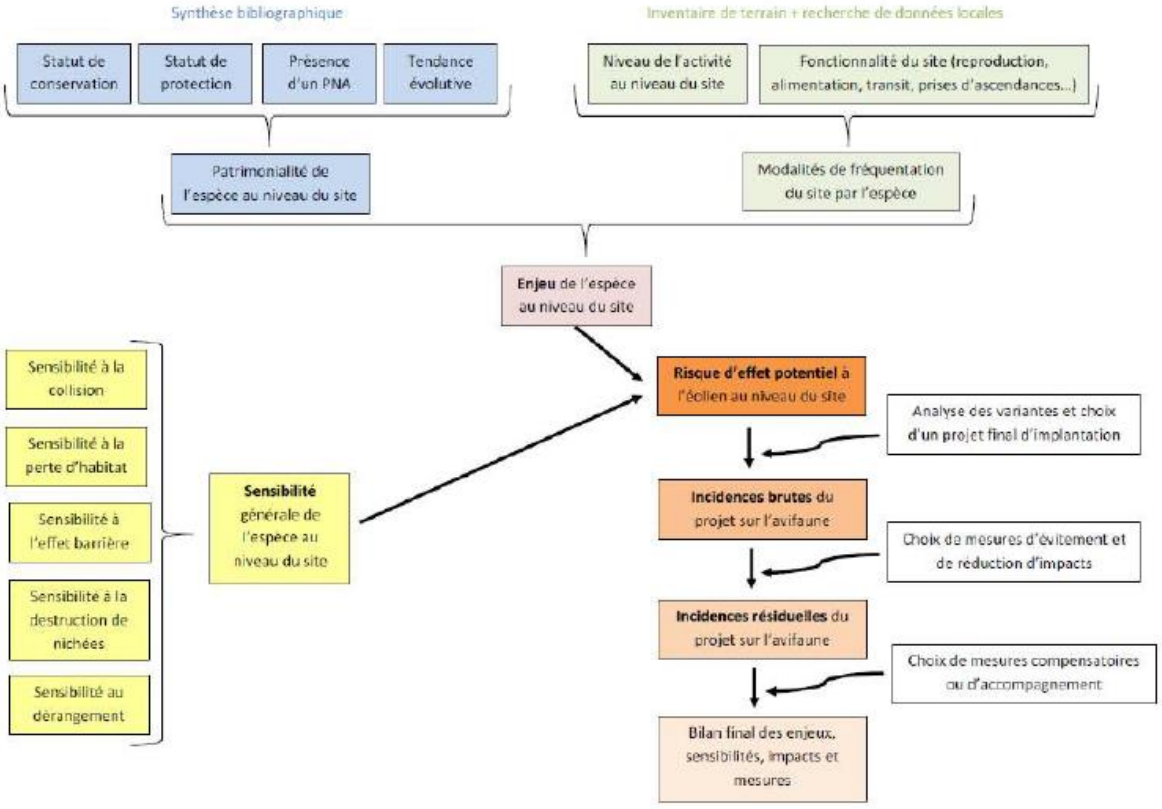
• *De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. Les résultats de Dürr 2019 montrent que pour les éoliennes à diamètre de rotor > 90 m, le nombre moyen de mortalités chute au-delà de 50 m de garde au sol, mais il reste supérieur au nombre moyen de mortalités pour les plus petits rotors.* ***Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m. »***

On aurait donc pu légitimement attendre du promoteur qu'il tire les conséquences de cette modification majeure des caractéristiques du projet, en réévaluant les risques pour l'avifaune et les chiroptères, puis en reprenant l'ensemble de son raisonnement relatif aux incidences brutes, aux mesures ERC et aux incidences résiduelles.

C'est d'ailleurs exactement la démarche qu'il décrit lui-même page 274 de son étude d'impact, avec notamment la formule suivante :

ENJEU x SENSIBILITE à l'EFFET= RISQUE D'EFFET POTENTIEL

Et le schéma suivant :



Encore faudrait-il l'appliquer lorsque les caractéristiques du projet changent substantiellement !

Or, ce travail de réévaluation n'a manifestement pas été réalisé.

Dès lors, comment le porteur peut-il affirmer dans la réponse aux demandes complémentaires de la DREAL que :

« L'analyse des impacts a été revue avec des modèles de machine dont la garde au sol est de 33 mètres. Les espèces concernées par cette révision des impacts sont celles dont les hauteurs de vol influencent les risques de collision, et pour lesquelles, la dimension de la garde au sol permet de réduire ces risques (Rapaces, chauves-souris de haut vol ou à prises d'altitude ponctuelles). »

Les réponses à la MRAe et à la DREAL ne comportent aucune véritable évaluation des conséquences de cette modification sur les risques de collision et sur le niveau des incidences résiduelles du projet s'il venait à être mis en œuvre.

Il est d'ailleurs surprenant de voir que la mesure d'évitement MeV - 2 Evitement technique est toujours présentée comme une mesure de nature à permettre de conclure à un impact résiduel très faible sur les chiroptères dans la réponse à la DREAL (Page 54) !

Concernant l'avifaune, le promoteur se contente de répondre aux recommandations relatives au bridage agricole, applicable quelques jours par an, et au suivi des busards. **Cela ne répond absolument pas à la question posée : quelles seront les conséquences de la réduction de la garde au sol sur les risques et le niveau d'incidence résiduel pour l'avifaune ?**

Nous sommes, de plus, étonnés par l'affirmation lue dans la réponse faite par le porteur de projet à la MRAe concernant la durée du bridage agricole. Pour contester la période de 4 jours recommandées par la MRAE, il écrit :

« La LPO-BFC a par ailleurs suivi l'efficacité d'un bridage agricole de 36 heures d'un parc éolien d'Enertrag en fonctionnement dans le département de l'Yonne et a confirmé la pertinence de cette durée. »

S'il s'agit bien du rapport « Suivi post-implantatoire de l'avifaune en 2023 à Cussy-les-Forges » que nous avons relu, nous nous permettons de signaler :

- Que ce rapport n'avait pas pour but le suivi de l'efficacité d'un bridage agricole mais un suivi comportemental de l'avifaune en phase d'exploitation ainsi qu'un suivi spécifique du milan noir, du milan royal et de la cigogne noire sur ce parc. Ce n'est pas la même chose.
- Que, sauf erreur de notre part, rien dans ce rapport n'indique que nous confirmons la pertinence de cette durée de 36 heures ! La conclusion se limite à confirmer l'augmentation du risque de collision lors des fauches notamment pour le milan noir et donc la pertinence de mettre en place un bridage agricole.

Concernant les chiroptères, le promoteur se borne à proposer un renforcement des mesures de bridage par rapport à celles initialement prévues dans l'étude d'impact. La période de bridage est étendue et la vitesse du vent prise en compte passe de 5,5 à 6,5 m/s.
Mais ces ajustements ne sauraient tenir lieu d'une réévaluation sérieuse des incidences. D'autant plus que le promoteur aurait probablement dû revoir certaines de ces dispositions indépendamment même de l'erreur sur la garde au sol.

Par ailleurs, les seuils de température devraient être adaptés aux variations saisonnières de l'activité des chiroptères comme c'est le cas sur d'autres parcs éoliens avec des températures qui pourraient sans doute être un peu plus élevées en juin, juillet et août mais surtout plus basses au printemps et à l'automne.

Enfin, le fait que le dispositif de bridage ne permette de protéger que 49 % de l'activité des Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius, deux espèces protégées, ne semble manifestement pas constituer un motif suffisant pour remettre en question les modalités du bridage proposé par le promoteur ! **Comment avec un taux aussi bas, peut-il en arriver à la conclusion que le niveau d'incidence résiduel est « très faible » !?** Pour rappel, les tendances du MNHN (https://croemer3.wixsite.com/teamchiro/population-trends?lang=fr) concernant la pipistrelle de Nathusius sont les suivantes :"Entre 2006 et 2023, une baisse significative de 29,9 % est observée pour la Pipistrelle de Nathusius. Sur la période plus courte de 2014 à 2023, une baisse de 20 % est également observée."

On peut également s'étonner de ne pas trouver le pourcentage d'activité protégée pour la pipistrelle commune dont les valeurs d'activité sont, sauf erreur de notre, élevées d'après l'étude d'impact.

De toute évidence nous ne sommes pas face à une simple erreur de caractéristique technique. C'est toute la démonstration environnementale qui remise en cause. Le promoteur a construit son évaluation sur un modèle d'éoliennes qu'il ne prévoit finalement pas d'installer, mais entend manifestement conserver les conclusions environnementales obtenues grâce à ce modèle théorique pourtant devenu caduque.

Une telle approche n'est pas acceptable.

2 – Analyse des effets cumulés

Dans son chapitre **4.2. Biodiversité, milieux naturels,** la MRAe recommandait (puisqu'elle ne peut demander !) :

- ***de réévaluer l'enjeu lié au contexte éolien et aux effets cumulés, en élargissant l'aire d'étude ainsi qu'en prenant en compte le projet de Savoisy-Fontaines-les-Sèches, en cours d'instruction.***
- ***d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères (effet barrière, risques de collision, ...), en tenant compte de l'ensemble des projets éoliens susceptibles d'aboutir dans le secteur, et en considérant la garde au sol rectifiée des modèles d'éoliennes envisagés.***

A cette demande, le porteur de projet répond que :

« Les projets de Verdonnet-Jully et de Laignes ont été bien pris en compte dans l'analyse des effets cumulés sur l'avifaune. » !!!

Cela ne répond clairement pas à la recommandation formulée !

Le promoteur persiste en effet à ne pas prendre en compte le projet de Savoisy-Fontaines-les-Sèches dans son analyse des effets cumulés sur la biodiversité. Il l'évoque uniquement dans le volet relatif au cadre de vie et à la santé humaine, en expliquant que ce projet n'avait pas atteint un niveau d'avancement administratif suffisant.

On doit s'interroger sur la cohérence de cette approche. Le porteur de projet de Savoisy-Fontaines-les-Sèches a évidemment tenu exactement le même raisonnement dans sa propre étude d'impact (voir avis MRAe sur ce projet). **Chacun considérant que le projet voisin n'est pas**

suffisamment avancé pour être pris en compte, les effets cumulés de ces parcs et de ceux qui les entourent ne seront donc jamais véritablement analysés !

Ce point est particulièrement inquiétant lorsque l'on voit le nombre de projets instruits simultanément dans l'Auxois et dans le nord de la Côte-d'Or.

Les remarques que nous avons formulées dans notre contribution sur ce point restent donc totalement d'actualité.

Conclusion

Au regard de ces éléments complémentaires, nous demandons à nouveau à la Commission d'enquête de s'interroger sérieusement sur la validité de l'étude d'impact et, plus particulièrement, sur la fiabilité de son volet consacré au patrimoine naturel.

L'erreur relative à la hauteur de garde au sol ne peut être considérée comme une simple « erreur matérielle » ou une « révision » sans conséquence. Elle remet en cause une partie essentielle de l'évaluation des incidences et fragilise directement la séquence ERC, puisque plusieurs mesures et conclusions reposent sur une caractéristique des éoliennes qui ne correspond pas aux machines finalement envisagées.

Les réponses apportées par le promoteur à l'avis de la MRAe et aux demandes complémentaires de la DREAL ne permettent en aucun cas de considérer que ces insuffisances ont été corrigées. Elles ne comportent ni réévaluation convaincante des risques pour l'avifaune et les chiroptères, ni démonstration de la pertinence des mesures de réduction au regard des nouvelles caractéristiques des machines.

Nous considérons qu'il ne peut être sérieusement envisagé d'autoriser un projet sur la base d'une étude d'impact dont l'un des paramètres structurants est erroné, sans que les conséquences de cette erreur aient été correctement évaluées.

Cette situation pose une question fondamentale sur la crédibilité du processus d'information et de participation du public prévu par le Code de l'environnement. À quoi bon soumettre une étude d'impact à l'appréciation du public si les caractéristiques essentielles du projet sont erronées et si les réponses apportées aux observations formulées ne permettent pas de corriger les lacunes identifiées ?

Si un dossier présentant de telles insuffisances peut être autorisé en l'état, il faudra alors s'interroger sur l'utilité de la contribution du public, des associations, mais également sur le rôle de la commission d'enquête elle-même.

Les pièces complémentaires versées au dossier ne font finalement que renforcer notre appréciation défavorable initiale. En tout état de cause, au regard des incidences potentielles du projet sur les espèces protégées et de l'insuffisance manifeste des mesures proposées, il nous semble inconcevable qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'ait été déposée.

Pour terminer, nous espérons que la Commission d'enquête a bien eu connaissance de l'avis défavorable du Service biodiversité de la DREAL et des différents éléments qui l'ont conduit à cette position. Cet avis nous paraît particulièrement important au regard des insuffisances

que nous venons de rappeler. Les réponses apportées par le porteur de projet sur les différents points soulevés ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette contribution, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, et Messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de notre considération distinguée.

Georges RISOUD
Conseiller territorial pour la Côte-d'Or
LPO BFC

Pascal MARITON
Pour le Conseil Territorial de Côte-d'Or
LPO BFC

Bibliographie

Skrabal J., Raab M., Raab R., Grüebler M.U et al. 2025 - Red kite (Milvus milvus) collision risk is higher at wind turbines with larger rotors and lower clearance, evidenced by GPS tracking